

Convention pour la surveillance de l'exécution du PSE

Entre les soussignés :

Le Groupement de Producteurs et d'intérêts Apicoles des Deux-Sèvres, GPIA 79, représenté par son président, Monsieur **Bordage Thierry** d'une part ;

Monsieur **Poilane**, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro...2645..... désigné vétérinaire du groupement et responsable de son plan sanitaire d'élevage, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Le docteur vétérinaire **Poilane Jean-François** est mandaté par le **GPIA 79** pour exercer la surveillance et la responsabilité effective de l'exécution du plan sanitaire d'élevage au sens de l'article L 5143-7 du code de la santé publique.

Dans ce cadre: Il supervise l'information sanitaire diffusée aux ASA et des ISA (Intervenants Sanitaires Apicoles) qui visitent les ruchers du groupement,

Il collecte les comptes rendus des ASA et des ISA qui s'obligent à les lui faire parvenir via le secrétariat du groupement,

Il effectue, éventuellement, des visites de ruchers, lorsque les ASA faisant partie du groupement lui en font la demande, et avec leur concours, pendant deux demi journées.

Il participe à une réunion de supervision de l'action des ASA du groupement dans le cadre de la maîtrise de la pathologie apicole, une à deux fois par an pendant une demi journée, .

Il rédige les ordonnances qui sont délivrées, nominativement à chaque adhérent qui en fait la demande auprès du groupement, pour l'obtention des produits de traitement qui le nécessitent (lanières d'APIVAR).

Il consacre deux demi-journées pour la délivrance des ordonnances (lanières APIVAR).

La durée de validité du contrat est prévue pour toute la durée de validité du PSE soit 5 ans à partir de la date de renouvellement de l'agrément du GPIA 79.

En cas d'absence (vacances, congé maladie...), il s'engage à déléguer son activité en tant que vétérinaire conseil auprès du groupement à son remplaçant.

En tout état de cause, les dispositions légales et réglementaires du code de la santé publique et du code rural concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire de même que les règles de la déontologie s'imposent à l'ensemble des activités relatives à l'exercice de sa profession (article 242-32/84 du code rural).

Fait à Champdeniers, le 05/02/2015

Le président du GPIA 79
Thierry Bordage



Le docteur vétérinaire
Dr Poilane

